

Chapitre X

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VI DE LA CHARTE

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	183
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE	
Note	184
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE	
Note	187
TROISIÈME PARTIE. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE	
Note	189
Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité en 1966, 1967 et 1968	190
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL	
Note	194

NOTE LIMINAIRE

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, le critère adopté pour l'inclusion de données dans le présent chapitre a été l'existence d'un débat du Conseil relatif au texte des Articles 33 à 38, autrement dit au Chapitre VI de la Charte. Le chapitre X ne portera donc pas sur toutes les activités du Conseil en matière de règlement pacifique des différends, car les débats qui ont précédé les décisions importantes prises à cet égard par le Conseil ont porté presque exclusivement sur les faits concrets dont il était saisi et sur la valeur intrinsèque des mesures proposées, sans qu'ait été invoqué le problème juridique de leur relation avec les dispositions de la Charte. Si le lecteur désire trouver des indications sur les décisions adoptées par le Conseil à propos du règlement pacifique des différends, il devra se reporter aux sous-titres appropriés du tableau analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité¹.

Les renseignements qui figurent dans le présent chapitre ne constituent qu'une partie des données intéressant l'examen de la pratique du Conseil à propos du Chapitre VI de la Charte, car les procédures du Conseil étudiées dans les chapitres I^{er} à VI, dans la mesure où elles concernent des différends et des situations, ne sauraient être considérées comme se rapportant exactement à l'application du Chapitre VI de la Charte. Le chapitre X ne contient que l'exposé des cas où le Conseil a délibérément examiné la relation entre ses propres débats ou entre les décisions proposées d'une part, et le texte du Chapitre VI de la Charte d'autre part.

Il convient d'examiner les exemples cités à propos de chaque question dans le contexte de la série des débats sur la question qui ont été exposés au chapitre VIII.

CHAPITRE VI DE LA CHARTE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

"Article 33

"1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

"2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

"Article 34

"Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend afin de déterminer si la prolongation de ce différend

ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

"Article 35

"1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

"2. Un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

"3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

"Article 36

"1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

"2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

"3. En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

"Article 37

"1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

"2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

"Article 38

"Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend."

¹ Chap. VIII, p. 97 à 104.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE

NOTE

Durant la période considérée, dans les communications soumettant des différends ou des situations au Conseil de sécurité et dans les déclarations faites à leur sujet pendant le stade initial des débats, les Etats ont continué à se référer, à différentes reprises, à des efforts antérieurs déployés en vue de parvenir à un règlement pacifique ^{1a}.

L'importance de l'Article 33 du point de vue du règlement pacifique des différends et des situations, indépendamment des obligations qu'il impose aux Etats Membres d'avoir recours, en premier lieu, aux divers moyens de règlement pacifique énoncés au paragraphe 1 de cet article ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, tient au fait que le Conseil lui-même a la possibilité de recourir à cet Article en invitant les parties à utiliser l'un de ces moyens de règlement pacifique.

Les trois cas dont il est question dans cette partie du chapitre X reflètent des délibérations du Conseil qui sont considérées comme ayant certains rapports avec la façon dont cet organe s'acquitte de ses responsabilités en ce qui concerne le règlement pacifique d'un différend ou d'une situation. Etant donné que les exposés de ces cas ne constituent qu'une partie de la documentation illustrant la procédure de règlement pacifique appliquée par le Conseil, il y a lieu de consulter les exposés de cas reproduits dans d'autres parties du présent chapitre, ainsi que les diverses décisions du Conseil de sécurité énumérées dans la rubrique "Mesures tendant à assurer le règlement d'un différend" du tableau analytique des mesures figurant dans le chapitre VIII.

Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période considérée ne contenaient pas de référence explicite à l'Article 33 de la Charte, ni de dispositions recommandant aux parties intéressées d'engager des négociations directes ² ou de recourir à l'un quelconque des moyens de règlement pacifique indiqués au paragraphe 1 dudit Article. Dans un cas, cependant, le Conseil a recommandé aux parties intéressées de recourir aux bons offices que le Secrétaire général avait offerts pour les aider à aplanir leurs divergences (cas n° 3). Dans le même esprit, le Conseil, sans toutefois s'adresser aux parties intéressées, a prié le Secrétaire général de poursuivre les bons offices qu'il avait offerts précédemment pour essayer de régler les questions encore en suspens, avec l'assentiment des parties intéressées (cas n° 1). Dans un autre cas, le Conseil, agissant dans un cadre défini par les vues de

^{1a} Voir, par exemple, la lettre des Etats-Unis en date du 31 janvier concernant la situation au Viet-Nam, S/7105, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de janv.-mars 1966*, p. 105 et 106, et la déclaration du représentant des Etats-Unis s'y rapportant, 1271^e séance, par. 14 à 18.

² Dans un cas, le Conseil était saisi d'un projet de résolution tendant notamment à ce que le Conseil demande que des entretiens immédiats, sans conditions préalables, s'ouvrent entre les gouvernements intéressés appropriés, en vue d'atteindre un objectif déterminé sur la voie du règlement pacifique de la question à l'examen. Toutefois, aucune décision n'a été prise au sujet de cette proposition. Pour le texte de cette proposition, voir le projet de résolution présenté par les Etats-Unis au sujet de la situation au Viet-Nam, S/7106, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de janv.-mars 1966*, p. 107.

ses membres à l'effet qu'il devrait se conformer aux dispositions du chapitre VI et, en particulier, à celles de l'Article 33, a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre dans une zone de conflit afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les parties intéressées "en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté" (cas n° 2).

Bien qu'il ne soit cité dans aucune des résolutions et décisions adoptées par le Conseil durant la période considérée, l'Article 33 a souvent été invoqué au cours des débats du Conseil dans le contexte d'efforts visant à parvenir à un règlement pacifique. La mention expresse de cet article en tant que cadre approprié pour une résolution du Conseil est évoquée dans le cas n° 3. Dans d'autres cas, l'Article a été invoqué à l'appui de divers points de vue considérés par les membres intéressés du Conseil comme relevant de la portée de l'Article en question. Au nombre des vues exprimées, on a notamment fait observer que les Etats Membres devraient s'efforcer de régler leurs différends par des moyens pacifiques ³, qu'une situation n'avait pas atteint un degré de gravité justifiant l'application de cet article ⁴ et qu'il incombait essentiellement aux parties directement intéressées d'aboutir à un règlement pacifique ⁵.

CAS N° 1⁶. — PLAINTÉ DU ROYAUME-UNI : au sujet du consensus du 16 août 1966.

[NOTE. — Il a été suggéré au cours des débats que le Conseil de sécurité devrait prier le Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices pour aider les parties à parvenir à un accord sur des questions en litige. Après avoir procédé à des consultations, le Président a donné lecture d'un consensus qui incorporait cette suggestion.]

A la 1297^e séance, le 8 août 1966, le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé qu'à la lumière des accusations formulées par le Royaume-Uni concernant une attaque aérienne contre la ville de Nuqub dans la Fédération de l'Arabie du Sud et les dénégations qui y ont été opposées, le Conseil de sécurité fasse procéder à une enquête sur les lieux ⁷. Il a également proposé qu'en attendant le Conseil envisage de confier au Secrétaire général "un mandat quelque peu élargi en le priant de reprendre ses efforts et d'user de ses bons offices pour régler les questions encore en suspens dans cette région de la frontière du Yémen avec l'Arabie du Sud". Il a ajouté que ces efforts, naturellement, exigeraient l'assentiment et la coopération des parties intéressées.

A la 1298^e séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution ⁸ tendant à ce que le Conseil demande au Secrétaire général de prendre des dispositions en vue d'une enquête ayant

³ Au sujet de la situation au Moyen-Orient, 1343^e séance : Etats-Unis, par. 11 à 40.

⁴ Au sujet de la plainte d'Haïti, 1427^e séance : Haïti, par. 9.

⁵ Au sujet de la situation au Moyen-Orient, 1440^e séance : Canada, par. 43 à 49.

⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1297^e séance : Nouvelle-Zélande, par. 37 et 38; 1300^e séance : Président (Ouganda), par. 2.

⁷ Voir plus loin, dans le présent chapitre, cas n° 4.

⁸ S/7456, 1298^e séance, par. 103.

pour objet d'établir les faits concernant l'incident et de rendre compte dès que possible au Conseil de sécurité.

Après avoir entendu d'autres représentants qui ont parlé de la valeur des accusations formulées par le Royaume-Uni ainsi que du projet de résolution, le Conseil a décidé que la séance serait levée⁹ pour permettre aux membres de procéder à des consultations officielles en vue d'aboutir à une formule acceptable pour tout le monde au sujet de la question dont le Conseil était saisi.

A la 1299^e séance, le 15 août 1966, le Conseil s'est réuni brièvement pour entendre la déclaration d'un représentant, après quoi la séance a été levée pour permettre aux membres de poursuivre leurs consultations.

A la 1300^e séance, le 16 août, le Président (Ouganda) a déclaré, à l'ouverture de la séance, que les consultations avaient permis d'aboutir à un consensus qui avait reçu l'appui de toutes les parties intéressées. Ce consensus était ainsi conçu :

"Ayant noté que le débat qui vient d'avoir lieu découle d'une plainte déposée par le représentant du Royaume-Uni (S/7742), que les éléments sur lesquels repose cette plainte sont contestés par la République arabe unie et le Yémen et que les déclarations faites par les membres du Conseil n'ont pas encore permis de trouver une solution constructive, le Président s'estime autorisé à demander aux parties intéressées de contribuer, chacune de son côté, à une détente et à inviter le Secrétaire général à continuer d'user de ses bons offices en vue de régler, en accord avec les parties intéressées, la question en litige."

CAS N° 2¹⁰. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT (II) : au sujet du projet de résolution S/8227, qui n'a pas été mis aux voix; du projet de résolution S/8229, qui n'a pas été mis aux voix; du projet de résolution S/8236, qui n'a pas été mis aux voix; du projet de résolution S/8247, qui a été mis aux voix et adopté le 22 novembre 1967.

[NOTE. — Au cours des débats sur les divers projets de résolution, les membres ont exprimé des vues à l'effet que les mesures envisagées dans ces projets de résolution devaient être prises dans le cadre du Chapitre VI de la Charte et des dispositions de l'Article 33 en particulier.]

Au cours de l'examen de la situation au Moyen-Orient en novembre 1967, l'Inde, le Mali et le Nigéria ont présenté un projet de résolution commun¹¹ tendant à ce que le Conseil de sécurité affirme qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient doit être réalisée "dans le cadre" de la Charte et plus particulièrement dans le cadre de certains principes devant guider les efforts déployés en faveur d'un règlement de la situation au Moyen-Orient. Ce projet tendait également à ce que le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'envoyer un représentant spécial au Moyen-Orient pour aider les parties intéressées à s'entendre sur une forme appropriée de règlement.

A la 1373^e séance, le 9 novembre 1967, le représentant de l'Inde, en présentant le projet de résolution, a fait observer que celui-ci était destiné à amorcer le

processus d'un règlement pacifique de la crise du Moyen-Orient. La mission du représentant spécial et ses contacts pourraient ouvrir la voie à diverses possibilités d'aboutir à un règlement pacifique. Le représentant de l'Inde a précisé par la suite, à la 1375^e séance, le 13 novembre 1967, que le projet de résolution ne tendait pas à ce que le Conseil suggère ou recommande une méthode quelconque de règlement pacifique, mais que, conformément à l'Article 33 de la Charte, il "laisait aux parties intéressées le soin de se mettre d'accord sur les moyens qu'elles veulent employer pour rechercher une solution à leur différend".

Le Conseil de sécurité était également saisi d'un projet de résolution présenté par les Etats-Unis¹². Aux termes de ses dispositions, le projet de résolution des Etats-Unis tendait, entre autres, à ce que le Conseil de sécurité affirme certains principes de la Charte dans le cadre desquels il faudrait chercher une solution en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient. Il tendait également à ce que le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient "afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de les aider à élaborer des solutions", conformément à l'objectif visé par le projet de résolution.

En présentant le projet de résolution à la 1377^e séance, le 15 novembre 1967, le représentant des Etats-Unis a dit qu'en discutant leur conception avec d'autres membres du Conseil les Etats-Unis s'étaient inspirés de certains axiomes de négociation, qui procédaient en partie de l'opinion unanime selon laquelle le Conseil devait agir en vertu du Chapitre VI de la Charte. Le représentant des Etats-Unis a notamment mentionné le principe selon lequel "seules les parties elles-mêmes peuvent faire la paix et imposer la paix par la voie de concessions mutuelles, de compromis et par des moyens pacifiques de leur choix". Il a fait observer à ce propos que la principale disposition du projet des Etats-Unis était la désignation d'un représentant du Secrétaire général et le rôle qu'il y avait lieu de lui confier.

Au cours des débats portant sur les deux projets de résolution, plusieurs autres représentants, y compris ceux de l'Argentine, du Canada, du Nigéria et du Royaume-Uni, ont également exprimé l'avis selon lequel le Conseil de sécurité devait agir dans le cadre du Chapitre VI de la Charte et, en particulier, à la lumière des dispositions de l'Article 33.

A la 1379^e séance, le 16 novembre 1967, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution¹³ tendant à ce que le Conseil de sécurité, entre autres, affirme que l'accomplissement des principes de la Charte des Nations Unies exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'instauration d'une paix de cette nature comprendrait, aux termes de ce projet de résolution, l'application des principes suivants : 1) le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit du Moyen-Orient; et 2) la cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et connaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre à l'abri de menaces ou d'actes de force. Aux termes du projet de résolution

⁹ 1298^e séance, par. 127.

¹⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1373^e séance : Argentine, par. 256 à 273; Inde, par. 84 à 96; Nigéria, par. 98 à 119; 1375^e séance : Inde, par. 131 à 136; 1377^e séance : Canada, par. 81 à 88; Etats-Unis, par. 42 à 80; 1379^e séance : Royaume-Uni, par. 3 à 22; 1381^e séance : URSS, par. 4 à 16; 1382^e séance : Inde, par. 44 à 54.

¹¹ S/8227, 1373^e séance, par. 91.

¹² S/8229, *Doc. off.*, 22^e année, *Suppl. d'oct.-déc.* 1967, p. 208.

¹³ S/8247, même texte que celui de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967.

du Royaume-Uni, le Conseil de sécurité prierait également le Secrétaire général :

“de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d’y établir et d’y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté”

conformément aux dispositions et aux principes énoncés dans cette résolution.

En présentant le projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que si les deux projets de résolution dont le Conseil était déjà saisi avaient l’un et l’autre des avantages, le risque était grand qu’en raison de la position des parties aucun d’eux ne bénéficie de l’appui général du Conseil. Le projet de résolution du Royaume-Uni, a-t-il fait observer, représentait un effort sincère pour répondre aux revendications des deux parties et permettre au Conseil de s’acquitter de ses responsabilités. Il a dit, au sujet de la disposition du projet de résolution relative à la désignation d’un représentant spécial du Secrétaire général, que, de l’avis de sa délégation,

“le représentant spécial devrait être libre de décider lui-même des méthodes et des moyens précis qui devront lui permettre d’accomplir sa mission, en liaison avec les Etats intéressés, tant pour favoriser un accord que pour contribuer aux efforts visant à un règlement pacifique définitif, accepté par tous”.

Lorsque le Conseil a repris ses délibérations, à la 1381^e séance, le 20 novembre 1967, le représentant de l’URSS a présenté un projet de résolution¹⁴ tendant à ce que le Conseil, entre autres, déclare que la paix et des solutions définitives des problèmes du Moyen-Orient pouvaient être réalisées dans le cadre de la Charte et demande instamment que les parties au conflit retirent sans délai leurs forces sur les positions qu’elles occupaient avant le 5 juin 1967 et que tous les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies dans la région reconnaissent que chacune d’elles avait le droit d’exister en tant qu’Etat national indépendant et de vivre en paix et en sécurité. Aux termes du projet de résolution, le Conseil de sécurité devait également poursuivre l’examen de la situation en vue d’aboutir à une solution juste sur la base de certains principes et inviter tous les Etats de la région à mettre fin à l’état de guerre.

En présentant le projet de résolution, le représentant de l’URSS a fait observer notamment qu’il contenait tous les éléments essentiels d’un règlement politique, dont la nécessité était reconnue par une énorme majorité des Etats Membres.

A la 1382^e séance, le 22 novembre 1967, le représentant de l’Inde a annoncé que les auteurs du projet de résolution des trois puissances n’insisteraient pas pour que leur projet de résolution soit mis aux voix à ce stade des débats du Conseil¹⁵.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a annoncé que si le projet de résolution du Royaume-Uni était adopté, sa délégation n’insisterait pas pour que son projet de résolution soit mis aux voix¹⁶. Le Président du Conseil a également annoncé que l’URSS n’insisterait pas pour que son projet de résolution soit mis aux voix à ce moment-là¹⁷.

Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution du Royaume-Uni, qui a été adopté à l’unanimité¹⁸.

CAS N° 3¹⁹. — PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT DE CHYPRE : au sujet d’un projet de résolution présenté par le Président à la suite de consultations officieuses, qui a été mis aux voix et adopté le 22 décembre 1967.

[NOTE. — Au cours des débats, il a été suggéré que le Conseil de sécurité prolonge la période de stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, accepte l’offre de bons offices du Secrétaire général et invite les parties à profiter de cette offre.]

Dans son rapport²⁰ du 8 décembre 1967 au Conseil de sécurité, le Secrétaire général, après avoir passé en revue les faits nouveaux survenus à Chypre, a fait observer que bien que l’effort de médiation que le Conseil de sécurité avait demandé par sa résolution initiale 186 (1964) du 4 mars 1964 fût inopérant depuis un certain temps en raison de l’impasse que le Conseil de sécurité connaissait bien²¹, ni les parties ni le Conseil ne pouvaient permettre que la situation aille en empirant. En conséquence, le Secrétaire général a demandé instamment à tous les intéressés de saisir l’occasion qui se dégageait de la récente crise et de faire preuve des qualités d’homme d’Etat et de la bonne volonté qui étaient essentielles pour régler la question de Chypre. Il a ensuite assuré le Conseil que “ses bons offices demeuraient à cette fin à la disposition des parties et du Conseil de sécurité”²².

A la 1385^e séance, le 20 décembre 1967, lorsque le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu’il serait inapproprié que le Conseil se contente de prolonger le stationnement de la Force des Nations Unies à Chypre sans prendre de nouvelles mesures visant à progresser vers un règlement permanent du problème de Chypre. Il a fait observer, à cet égard, qu’il y avait un très large accord parmi les membres du Conseil sur le double but à atteindre, à savoir le renouvellement du mandat de la Force pour une certaine période de temps et l’acceptation de l’offre de bons offices présentée par le Secrétaire général pour aider les parties à trouver une solution.

A la 1386^e séance, le 22 décembre 1967, le Président (Nigéria) a informé le Conseil que, à la suite des nombreuses consultations auxquelles les membres du Conseil avaient procédé, le Conseil était parvenu à un accord sur le texte d’un projet de résolution relatif à la question examinée.

Ce projet de résolution²³ tendait à ce que le Conseil prolonge d’une certaine période le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix. Il contenait également un paragraphe ainsi conçu :

¹⁸ *Ibid.*, par. 67, même texte que celui de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967.

¹⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1385^e séance : Royaume-Uni, par. 168 à 177; 1386^e séance : Président (Nigéria), par. 2 à 4; Secrétaire général, par. 34 à 37.

²⁰ S/8286, *Doc. off.*, 22^e année, *Suppl. d’oct.-déc.* 1967, p. 266 à 315.

²¹ Pour l’historique de la procédure et les discussions d’ordre constitutionnel qui ont abouti à l’adoption de cette résolution, voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1964-1965*, chap. VIII, p. 109 à 113, et chap. X, cas n° 8.

²² S/8286, *Doc. off.*, 22^e année, *Suppl. d’oct.-déc.* 1967, par. 157.

²³ Même texte que celui de la résolution 244 (1967) du 22 décembre 1967.

¹⁴ S/8253; 1381^e séance, par. 7.

¹⁵ 1382^e séance, par. 54.

¹⁶ *Ibid.*, par. 63.

¹⁷ *Ibid.*, par. 66.

"Le Conseil de sécurité,

"...

"3. Invite les parties à recourir rapidement aux bons offices que le Secrétaire général a offerts et prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats au Conseil comme il y aura lieu."

A la même séance, le Conseil a voté sur le projet de résolution, qui a été adopté à l'unanimité²⁴.

Dans la déclaration qu'il a faite après l'adoption de

²⁴ 1386^e séance, par. 37.

la résolution, le Secrétaire général a assuré les parties qu'il se mettait immédiatement à leur disposition pour les aider à trouver un moyen de régler leurs différends. Il a ensuite fait observer qu'étant donné les divergences de vues de certaines des parties il aurait été heureux de recevoir du Conseil des directives précises sur les points fondamentaux qui avaient fait l'objet d'amples négociations avec les parties au cours de l'élaboration de la résolution. Il a ajouté qu'en l'absence de telles directives il estimait de son devoir d'avertir le Conseil des difficultés qui se présenteraient.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE

NOTE

Durant la période considérée, l'Article 34 n'a pas été mentionné dans des résolutions ou des décisions du Conseil de sécurité²⁵. Il n'y a pas eu non plus de discussions sur la portée juridique d'une proposition examinée dans le contexte de l'Article 34.

Le seul cas figurant dans la présente partie (cas n° 4) n'a trait que dans une mesure limitée aux fonctions du Conseil de sécurité en matière d'enquêtes, telles qu'elles sont définies à l'Article 34, étant donné que l'enquête proposée par l'Etat Membre intéressé devait être effectuée en vue de fournir au Conseil de sécurité une base pour se prononcer au sujet d'accusations dont il était saisi, plutôt que dans le but de déterminer si la persistance d'un différend ou d'une situation donnés risquait de menacer la paix et la sécurité internationales. Les textes sur lesquels se fonde l'exposé de ce cas reflètent, toutefois, les délibérations du Conseil au cours desquelles des vues ont été exprimées sur la façon dont le Conseil devrait traiter d'une situation lorsque des déclarations divergentes étaient faites à propos de tel ou tel fait allégué.

A diverses reprises durant la période considérée, il a été suggéré que le Conseil de sécurité procède à des enquêtes pour déterminer si des accusations formulées au cours des débats²⁶ étaient fondées ou pour vérifier des faits pour sa propre information²⁷⁻²⁸, bien que,

²⁵ Dans le seul cas où le Secrétaire général a été prié, aux termes d'une résolution du Conseil de sécurité, de "poursuivre ses enquêtes", le tâche envisagée consistait à réunir pour le Conseil des renseignements sur l'application, par les parties intéressées, des résolutions du Conseil de sécurité sur un cessez-le-feu. Voir résolution 236 (1967) du 11 juin 1967, par. 2.

²⁶ Au sujet de la situation au Moyen-Orient : déclarations des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni concernant la prétendue participation de l'aviation des Etats-Unis et du Royaume-Uni au conflit du Moyen-Orient.

Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1348^e séance : Etats-Unis, par. 116 à 140; 1350^e séance : Royaume-Uni, par. 70 à 73.

²⁷⁻²⁸ Au sujet de la situation au Moyen-Orient : déclarations des représentants d'Israël et de la Syrie indiquant que leurs gouvernements étaient prêts à faciliter toute enquête effectuée par l'Organisation des Nations Unies; et, par la suite, déclaration du représentant de l'Inde indiquant que, en raison des déclarations divergentes faites sur le point de savoir si le destroyer *Eilat* avait été coulé dans les eaux internationales, une enquête devait être effectuée pour établir les faits.

Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1353^e séance : Israël, par. 183 et 184; Syrie, par. 179 à 181; 1369^e séance : Inde, par. 86 à 96.

dans aucun de ces cas, le Conseil n'ait décidé de procéder à une enquête officielle ou d'envoyer une mission pour établir des faits.

Dans les déclarations faites au cours des débats, l'Article 34 a été invoqué dans un cas, ainsi que l'Article 38, afin d'étayer la thèse selon laquelle le Conseil de sécurité était compétent pour examiner des questions, même si aucune plainte n'avait été formulée à leur sujet. Dans un autre cas, l'Article 34 a été cité, ainsi que l'Article 35, pour qualifier une situation portée à l'attention du Conseil de "situation pouvant conduire à des frictions internationales"²⁹. Toutefois, ni dans l'un ni dans l'autre cas, cet article n'a fait l'objet d'une discussion quant à ses incidences sur la question examinée.

CAS N° 4³⁰. — PLAINTÉ DU ROYAUME-UNI (QUESTION DU YÉMEN : au sujet d'un projet de résolution présenté par la Nouvelle-Zélande (S/7456), qui a été examiné, mais n'a pas été mis aux voix.

[NOTE. — Au cours de l'examen de la question, il a été suggéré que, en raison des accusations formulées durant les débats et des dénégations qui y ont été opposées, le Conseil devrait faire procéder à une enquête pour vérifier ces accusations en établissant les faits. Un projet de résolution a été présenté à cette fin et des opinions ont été exprimées au sujet de la portée de l'enquête proposée. Les consultations entre les membres du Conseil ayant permis d'aboutir à un consensus, l'auteur du projet de résolution a annoncé que sa délégation renonçait à son droit de faire mettre le projet aux voix et qu'il souscrivait à la déclaration exprimant le consensus.]

A la 1296^e séance, le 4 août 1966, à propos de la plainte formulée par le Royaume-Uni, le représentant

De même, au sujet de la plainte des Etats-Unis (incident du *Pueblo*), une déclaration du représentant de l'Éthiopie selon laquelle le Conseil devrait, étant donné qu'il ne possédait pas de renseignements contrôlés sur l'incident considéré, prendre des mesures concertées en vue d'une enquête immédiate sur l'incident.

Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1389^e séance, par. 18 à 26.

²⁹ Au sujet de la plainte d'Haïti, 1427^e séance : Haïti, par. 5.

³⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1296^e séance : République arabe unie, par. 35, 36 et 43; Royaume-Uni, par. 5 à 8 et 15; 1297^e séance : Argentine, par. 65; Etats-Unis, par. 79 et 80; Jordanie, par. 51 à 54; Nouvelle-Zélande, par. 34 et 37; Pays-Bas, par. 84, 85 et 87; Royaume-Uni, par. 89; URSS, par. 108; Yémen, par. 4 et 5. 1300^e séance : Président (Ouganda), par. 2; Nouvelle-Zélande, par. 10.

du Royaume-Uni a déclaré que le 30 juillet 1967, au matin, deux avions de chasse que l'on croyait être des MIG des forces aériennes de la République arabe unie du Yémen et qui venaient de la direction du Yémen, avaient attaqué la ville de Nuqub, située dans l'Émirat de Beïhan (Fédération de l'Arabie du Sud), blessant trois enfants et endommageant quelques bâtiments.

A la même séance, le représentant de la République arabe unie* a contesté ces accusations en faisant observer que les avions de la République arabe unie n'avaient entrepris aucune opération dans le territoire de Beïhan et qu'aucun appareil placé sous commandement arabo-yéménite n'avait pris l'air à la date à laquelle la prétendue attaque aurait été commise.

A la 1297^e séance, le 8 août, le représentant du Yémen* a également contesté les accusations du Royaume-Uni et soulevé, à son tour, une question, celle de savoir si la tentative du Royaume-Uni de saisir le Conseil de cette affaire n'était pas motivée par un nouvel acte d'agression envisagé contre la République arabe du Yémen.

A la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a suggéré qu'en présence des dénégations opposées aux accusations du Royaume-Uni, le Conseil de sécurité devrait prendre des dispositions pour que cet incident fasse l'objet d'une enquête impartiale. Il a ajouté :

“Demandons au Secrétaire général qu'il soit immédiatement procédé à une enquête par un groupe d'observateurs des Nations Unies. Une semaine s'est déjà écoulée depuis que l'attaque aurait eu lieu. Pour éviter tout nouveau retard, on pourrait demander au Secrétaire général de dépêcher sur les lieux, par avion, un ou plusieurs membres de l'une des missions d'observation militaire ou des forces du maintien de la paix existantes — quelqu'un dont l'impartialité et l'expérience dans cette sorte d'enquête sont indiscutables — afin d'établir les faits relatifs à l'incident qui est à l'origine de la plainte britannique . . .”

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté qu'une fois en possession d'un rapport sur cette enquête le Conseil pourrait reprendre l'examen de cette question sur une assise plus solide.

S'opposant à la proposition de la Nouvelle-Zélande, le représentant de la Jordanie a déclaré ce qui suit :

“Le représentant de la Nouvelle-Zélande a suggéré que l'on envoie sur place une équipe d'enquêteurs. Nous avons dit d'emblée que l'inscription même de ce point à l'ordre du jour ne devrait être décidée que si le Conseil de sécurité pense qu'il existe de prime abord des éléments de preuve suffisants pour justifier cette inscription . . .”

Il a noté qu'après avoir entendu l'exposé des “prétendues preuves” il était plus convaincu que jamais que cette affaire n'aurait pas dû être inscrite à l'ordre du jour. Il a ajouté :

“Au stade actuel, il importe encore davantage de prendre en considération le précédent dangereux que créerait le Conseil s'il acceptait l'idée d'envoyer une équipe d'enquêteurs dans la région. Si, à première vue, l'accusation n'est corroborée par aucune preuve recevable, compte tenu des circonstances, comment prendre une mesure quelconque, fût-ce une mesure préliminaire? S'il est contestable qu'une question de ce genre soit inscrite à l'ordre du jour, il l'est davantage encore d'envoyer une équipe d'enquêteurs sur

les lieux, sur la base des preuves qui nous ont été présentées.”

Aux 1297^e et 1298^e séances, plusieurs représentants, y compris celui du Royaume-Uni, se sont prononcés en faveur de l'enquête proposée par la Nouvelle-Zélande. A la 1297^e séance, le représentant de l'Argentine a fait observer à cet égard ce qui suit :

“Il nous semble qu'une enquête par des observateurs des Nations Unies sur l'incident dénoncé par le Royaume-Uni constituerait une mesure appropriée qui dissiperait les doutes et qui, même si elle ne permettait pas de dégager des conclusions concrètes et de résoudre la question, aurait le grand avantage de prouver que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe de cette région et serait peut-être un facteur de modération et un élément de pacification.”

A la même séance, le représentant des États-Unis, faisant observer qu'il ne voyait pas quelle objection on pourrait élever contre la proposition de la Nouvelle-Zélande, a dit ce qui suit :

“Elle [cette proposition] consiste à faire ce qui est raisonnable chaque fois que les preuves qui étaient une plainte sont contestées par la partie adverse, autrement dit à recourir à une enquête pour déterminer l'existence, l'importance et les causes de l'incident.”

Le représentant des Pays-Bas a déclaré que sa délégation ne saurait guère se prononcer au sujet du raid qui aurait été effectué contre Nuqub avant d'avoir reçu un rapport complet et impartial sur les faits. Il était donc en faveur de l'enquête proposée par le représentant de la Nouvelle-Zélande et il a ajouté ce qui suit :

“Si cette proposition . . . était acceptée, les membres du Conseil disposeraient des renseignements circonstanciés qui leur manquent actuellement. Toute décision dans ce sens serait conforme aux vues de nombreux membres du Conseil quant aux méthodes et aux dispositifs à employer pour régler pacifiquement les conflits et assurer le respect des obligations internationales.”

La délégation néerlandaise estimait qu'afin d'éviter tout malentendu la mission d'enquête envisagée ne devrait avoir “qu'une fonction auxiliaire et subsidiaire”, sa seule tâche étant d'établir les faits.

Le représentant de l'Union soviétique s'est opposé à la proposition de la Nouvelle-Zélande et a fait observer qu'à la lumière de tout ce qui avait été dit :

“. . . Il ne saurait évidemment être question d'une enquête, quelle qu'elle soit, ni de l'envoi de je ne sais quelle mission, chargée de faire rapport à propos de cette chicane des Britanniques. Le Conseil n'a rien à étudier, rien à examiner, car la chicane britannique est dénuée de tout fondement et forgée de toutes pièces.”

A la 1298^e séance, le 10 août 1966, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution³¹ tendant à ce que le Conseil de sécurité

“Décide de prier le Secrétaire général de prendre des dispositions en vue d'une enquête immédiate qui sera effectuée par du personnel expérimenté de l'Organisation des Nations Unies et aura pour objet d'établir les faits concernant l'incident mentionné dans la lettre du représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies en

³¹ S/7456, 1298^e séance, par. 103.

date du 2 août 1966 (S/7442), et de rendre compte dès que possible au Conseil de sécurité".

En présentant son projet de résolution, le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que l'enquête envisagée par sa délégation était une opération strictement limitée :

"Il ne s'agit pas d'envoyer une équipe d'observation aux frontières ni des gardes-frontière, ni d'aucune autre opération de ce genre. Deux ou trois enquêteurs expérimentés, appartenant vraisemblablement à l'une des missions d'observation déjà existantes, se rendraient dans la région au reçu de l'autorisation du Conseil. Chargés d'établir les faits, ils pourraient faire rapport au Conseil sous quelques jours. . ."

Se référant à l'opinion selon laquelle il fallait disposer de plus de temps afin qu'une enquête puisse être effectuée sur une base tenant compte d'une manière plus complète des sentiments des membres du Conseil, le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer que cette opinion reposait sur une confusion entre la tâche très limitée de l'enquête ou de l'établissement des faits et celle, beaucoup plus complexe, de la conciliation. Il a déclaré ce qui suit :

"Il est certain qu'une commission de conciliation ne peut fonctionner efficacement, ou même tout simplement fonctionner que si elle a été établie avec le consentement de tous les Etats intéressés. Cela est également vrai pour des opérations aussi diverses que l'envoi de missions d'observation relatives à la paix ou de forces de maintien de la paix. Mais l'établissement des faits est une opération d'un tout autre

ordre. Dans le cas qui nous occupe, l'Etat qui a saisi le Conseil d'une plainte est disposé à voir des observateurs impartiaux vérifier ses allégations et les preuves qu'il a présentées."

Sur la suggestion du représentant du Nigéria, le Conseil a décidé³² d'ajourner la séance pour que les membres puissent disposer de suffisamment de temps pour procéder à des consultations en vue de rechercher une formule concertée au sujet de la question dont le Conseil était saisi.

A la 1299^e séance, le 15 août 1966, le Conseil, après s'être réuni brièvement pour entendre la déclaration d'un représentant, a décidé d'ajourner de nouveau la séance afin de permettre aux membres de poursuivre leurs consultations. Lorsque le Conseil s'est réuni lors de sa 1300^e séance, le 16 août, le Président a annoncé que les consultations avaient permis d'aboutir à un consensus aux termes duquel, essentiellement, les parties intéressées étaient priées de contribuer à une détente dans la région et le Secrétaire général était invité à continuer d'user de ses bons offices en vue de régler, en accord avec les parties intéressées, la question en litige³³.

A la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a annoncé qu'il renonçait à son droit de réclamer un vote sur sa proposition et qu'il souscrivait à la déclaration exprimant le consensus.

³² 1298^e séance, par. 127.

³³ Voir chap. VIII, p. 132. Voir également le présent chapitre, cas n° 1.

Troisième partie

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE

NOTE

Durant la période considérée, 11 questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité et elles ont toutes été soumises par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les données pertinentes relatives aux questions soumises figurent dans le tableau récapitulatif ci-après.

A la demande des parties ou d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen des questions qui avaient été inscrites précédemment à son ordre du jour, à savoir la plainte du Gouvernement de Chypre, la situation en Rhodésie du Sud et la question de Palestine.

QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont, dans la plupart des cas, soumis les questions en adressant une communication au Président du Conseil de sécurité; dans tous les cas examinés pendant la période considérée, des communications ont été adressées au Président du Conseil, bien que dans aucune d'entre elles l'Article 35 n'ait été invoqué en tant que base pour la présentation de la question³⁴. Dans

³⁴ Aucun autre article n'a été invoqué en tant que base pour la présentation des questions; dans un cas, cependant, les Articles 39 et 99 ont été mentionnés pour qualifier la situation d'agression armée. Voir tableau, sect. C, question n° 11. Voir en outre chap. VIII, p. 172.

quatre cas, les questions soumises au Conseil de sécurité par des Etats Membres pendant la période considérée ont été qualifiées de "situations"³⁵. Dans sept cas, elles ont été qualifiées de menaces contre la paix, de ruptures de la paix ou d'actes d'agression³⁶⁻³⁹.

ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Durant la période considérée, aucune question n'a été soumise au Conseil de sécurité par un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies.

INCIDENCES SUR LA PROCÉDURE DE LA PRÉSENTATION D'UNE QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 35

Les communications par lesquelles des questions étaient soumises à l'examen du Conseil ont été traitées conformément aux articles 6 à 9 du règlement intérieur provisoire; l'on trouvera des données relatives à l'application de ces articles dans les deuxième et troisième parties du chapitre II du présent supplément.

Durant la période considérée, il y a eu un cas où la lettre de présentation contenait un projet de résolution⁴⁰.

³⁵ Voir tableau, sect. B, questions n°s 1 à 4.

³⁶⁻³⁹ Voir tableau, sect. C, questions n°s 5 à 11.

⁴⁰ Au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, lettre en date du 10 mai 1966 adressée par 32 Etats Membres. S/7285/Add.1, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1966*, p. 82 et 83.

Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité en 1966, 1967 et 1968

**SECTION A. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES EN TANT QUE DIFFÉRENDS
SECTION B. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES EN TANT QUE SITUATIONS

<i>Questions</i>	<i>Soumises par</i>	<i>Etats en cause</i>	<i>Articles invoqués dans la lettre de présentation</i>	<i>Qualification des questions dans les lettres de présentation</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Références</i>
1. La situation au Viet-Nam (lettre du 31 janvier 1966)	Etats-Unis		Aucun	Situation au sujet de laquelle tous les efforts entrepris précédemment en dehors de l'Organisation des Nations Unies pour rétablir la paix ont échoué et dont le Conseil, en raison de l'obligation que lui fait la Charte des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité internationales, "doit s'occuper d'urgence".	"... en vue d'examiner la situation au Viet-Nam" et "d'employer toute son énergie et son ... prestige à lui trouver rapidement une solution."	S/7105, <i>Doc. off.</i> , 21 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1966</i> , p. 105 à 107.
2. La situation en Rhodésie du Sud ^a (i) Lettre du 7 avril 1966	Royaume-Uni		Aucun	"... l'arrivée d'un pétrolier à Beira, fait qui risque d'avoir pour conséquence l'entrée en Rhodésie du Sud de quantités importantes de pétrole, en violation de l'embargo sur ce produit imposé par le Royaume-Uni "conformément à la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 217 (1965)". Un deuxième pétrolier qui approche de Beira "donne un caractère d'extrême urgence à la situation."	Convoquer d'urgence une réunion pour examiner la situation.	S/7235. Texte incorporé dans le compte rendu de la 1276 ^e séance (par. 10).
(ii) Lettre du 5 décembre 1966	Royaume-Uni		Aucun	Situation résultant du fait qu' "il n'a pas été mis fin à la rébellion en Rhodésie du Sud."	[Le Royaume-Uni a proposé] "que certaines mesures supplémentaires soient prises contre le régime illégal de Rhodésie du Sud".	S/7610, <i>Doc. off.</i> , 21 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1966</i> , p. 109.
3. Plainte du Royaume-Uni (lettre du 2 août 1966)	Royaume-Uni		Aucun	"... deux appareils semblant être des Mig qui venaient de la direction du Yémen sont apparus au-dessus de Nuqub ... dans la Fédération de l'Arabie du Sud [et] ont à deux reprises mitraillé la ville."	Examiner "la situation découlant de cette attaque non provoquée et injustifiable ...".	S/7442, <i>Doc. off.</i> , 21 ^e année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1966</i> , p. 64.
4. Situation en Tchécoslovaquie (lettre du 21 août 1968)	Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Paraguay, Royaume-Uni		Aucun	"... la grave situation présente dans la République socialiste tchécoslovaque."	"... pour qu'il examine cette importante question."	S/8758, <i>Doc. off.</i> , 23 ^e année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1968</i> , p. 136.

Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité en 1966, 1967 et 1968 (suite)

SECTION C. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX, OU ACTES D'AGRESSION

Questions	Soumises par	Etats en cause	Articles invoqués dans la lettre de présentation	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
5. La situation en Rhodésie du Sud ^b	32 Etats Membres	Aucun	Aucun	Une nouvelle situation qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. . . .	Chapitre VII de la Charte des mesures nécessaires pour établir la loi de la majorité en Rhodésie du Sud, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale."	S/7285, Doc. off., 21 ^e année, Suppl. d'avril-juin 1966, p. 80 et 81.
(i) Lettre du 10 mai 1966						
(ii) Lettre du 12 mars 1968	36 Etats Membres	Aucun	Aucun	... une situation grave et persistante [en Rhodésie du Sud (Zimbabwe)] qui continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales."	... envisager les mesures et l'action nécessaires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour permettre au peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale."	S/8454, Doc. off., 23 ^e année, Suppl. de janv.-mars 1968, p. 258 à 259.
6. La question de Palestine	Syrie	Israël	Aucun	... l'acte d'agression commis par Israël contre le territoire syrien dans l'après-midi du 14 juillet 1966."	Examiner l'acte, qui "met sérieusement en danger la paix et la sécurité dans la région."	S/7419, Doc. off., 21 ^e année, Suppl. de juill.-sept. 1966, p. 38 et 39.
(i) Lettre du 21 juillet 1966 (plainte de la Syrie)]						
(ii) Lettre du 22 juillet 1966 (plainte d'Israël)]	Israël	Syrie	Aucun	"Actes d'agression répétés commis par des forces armées syriennes" et "déclarations de représentants officiels du Gouvernement syrien contenant des menaces contre la population; l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël."	"... examiner les plaintes... d'Israël contre la Syrie."	S/7423, Doc. off., 21 ^e année, Suppl. de juill.-sept. 1966, p. 39 et 40.
(iii) Lettre du 12 octobre 1966 (plainte d'Israël)]	Israël	Syrie	Aucun	"Actes d'agression commis par des groupes armés opérant à partir du territoire syrien contre les Israéliens et le territoire d'Israël [et] ... menaces syriennes à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique d'Israël, et incitation ouverte par la Syrie à la guerre contre Israël ..."	"... la convocation d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner les plaintes ... formulées par Israël contre la Syrie."	S/7540, Doc. off., 21 ^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1966, p. 28 et 29.

Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité en 1966, 1967 et 1968 (suite)

SECTION C. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION

<i>Questions</i>	<i>Soumises par</i>	<i>Etats en cause</i>	<i>Articles invoqués dans la lettre de présentation</i>	<i>Qualification des questions dans les lettres de présentation</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Références</i>
[iv) Lettre du 15 novembre 1966 (plainte de la Jordanie)]	Jordanie	Israël	Aucun	"... acte d'agression commis par les forces armées israéliennes le 13 novembre 1966, contre les ressortissants et le territoire jordaniens."	"... examiner l'acte d'agression commis par les forces armées israéliennes ..."	S/7587, <i>Doc. off.</i> , 21 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1966</i> , p. 78.
7. Plainte du Gouvernement de la République démocratique du Congo (i) Lettre du 21 décembre 1966)	République démocratique du Congo	Portugal	Aucun	Utilisation par le Portugal des territoires africains "comme base opérationnelle des mercenaires recrutés en pays européens et destinés "à verser le sang des Congolais pour renverser les autorités légitimes et légales du Congo". La situation "constitue une grave menace à la paix dans le monde ...".	"... inviter le Portugal à cesser ce qui peut être valablement appelé une agression" contre la République démocratique du Congo.	S/7503, <i>Doc. off.</i> , 21 ^e année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1966</i> , p. 132 et 133.
(ii) Lettre du 6 juillet 1967)	République démocratique du Congo	Portugal	Aucun	"... agression dont la République démocratique du Congo vient d'être victime à la date du 5 juillet 1967."	"... convoquer d'urgence le Conseil de sécurité ... pour examiner la question."	S/8036, <i>Doc. off.</i> , 22 ^e année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1967</i> , p. 63.
(iii) Lettre du 3 novembre 1967)	République démocratique du Congo	Portugal	Aucun	"Troupe armée de mercenaires [qui] a envahi le territoire de la République démocratique du Congo à Kisenge" et qui se dirigeait vers Kolwezi "avec pour but probable de s'emparer de la plaine de Kolwezi qui pourrait servir de base ultérieurement."	"Prendre les mesures nécessaires pour arrêter l'agression et sauvegarder la sécurité des biens et des personnes tant étrangères que congolaises se trouvant dans la partie du territoire menacée."	S/8218, <i>Doc. off.</i> , 22 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1967</i> , p. 201 à 203.
8. La situation au Moyen-Orient (I) (i) Lettre du 23 mai 1967)	Canada, Danemark		Aucun	"... situation extrêmement grave du Moyen-Orient, qui compromet la paix et la sécurité internationales."	"... exercer ses responsabilités" en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.	S/7902, <i>Doc. off.</i> , 22 ^e année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1967</i> , p. 118 et 119.
[ii) Lettre du 27 mai 1967 (plainte de la RAU)]	République arabe unie	Israël	Aucun	"... la politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales."	Examiner la situation d'urgence.	S/7907, <i>Doc. off.</i> , 22 ^e année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1967</i> , p. 124 et 125.
(iii) Lettre du 9 juin 1967)	URSS		Aucun	"Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression."	Demander au président de "prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que le Conseil de sécurité inscrive officiellement ce point à son ordre du jour".	S/7967, <i>Doc. off.</i> , 22 ^e année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1967</i> , p. 181.

Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité en 1966, 1967 et 1968 (suite)

SECTION C. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION

Questions	Soumises par	Etats en cause	Articles invoqués dans la lettre de présentation	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
9. La situation au Moyen-Orient (II) ° [i] Lettre du 24 octobre 1967 (plainte de la RAU)]	République arabe unie	Israël	Aucun	"... [commettant] une nouvelle agression préméditée et flagrante", les forces israéliennes "ont entrepris un bombardement intensif" de la zone de la ville de Suez, provoquant "une nouvelle violation sérieuse et grave de l'ordre de cessez-le-feu."	"... examiner la grave situation résultant des actes d'agression israéliens, de manière à prendre promptement des mesures contre Israël conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies."	S/8207, <i>Doc. off.</i> , 22 ^e séance, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1967</i> , p. 191 et 192.
[ii] Lettre du 24 octobre 1967 (plainte d'Israël)]	Israël	République arabe unie	Aucun	"... un nouvel acte d'agression commis aujourd'hui par les forces armées de la République arabe unie."	Examiner "cet acte d'agression ouverte et les violations des résolutions relatives au cessez-le-feu commises par la République arabe unie."	S/8208, <i>Doc. off.</i> , 22 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1967</i> , p. 192 et 193.
10. Plainte des Etats-Unis (incident du <i>Pueblo</i>) [lettre du 25 janvier 1968]	Etats-Unis d'Amérique	Corée du Nord		"... acte commis par la Corée du Nord contre un navire de la marine des Etats-Unis [<i>USS Pueblo</i>] naviguant en haute mer et les graves raids armés exécutés en franchissant la zone démilitarisée contre la République de Corée" qui avaient créé "une situation... grave et... dangereuse."	"... examiner la grave menace" pesant sur la paix.	S/8360, <i>Doc. off.</i> , 23 ^e année, <i>Suppl. janv.-mars 1968</i> , p. 140.
11. Plainte d'Haïti (lettre du 21 mai 1968)	Haïti		39 et 99	"Agression armée" contre la République d'Haïti	Prendre "les mesures appropriées... conformément aux dispositions de l'Article 39 de la Charte" en vue de réduire l'état de tension existant.	S/8593, <i>Doc. off.</i> , 23 ^e juin 1968, p. 168 et 169.

° Pour la présentation de la question de la Rhodésie du Sud en tant que menace contre la paix internationale, voir la question n° 5 du tableau.

° Pour la présentation de la question en tant que situation, voir la question n° 2 de la section B du tableau.

° Durant la période considérée, les questions ci-après ont été examinées en tant que subdivisions du point de l'ordre du jour intitulé "La situation au Moyen-Orient (II)" : lettre, en date du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226, *Doc. off.*, 22^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1967*, p. 208); lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8484, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. de janv.-mars 1968*, p. 278 et 279); lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486, *ibid.*, p. 280 et 281); lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8516, *ibid.*, p. 307); lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8517, *ibid.*, p. 307); lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1968*, p. 139 et 140); lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8616, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1968*, p. 186 et 187); lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par

le représentant permanent d'Israël (S/8617, *ibid.*, p. 187); lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8721, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1968*, p. 113); lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8724, *ibid.*, p. 115 et 116); lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794, *ibid.*, p. 236); lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8805, *ibid.*, p. 240 et 241); lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806, *ibid.*, p. 241 et 242); lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal (S/8819, *ibid.*, p. 251); lettre, en date du 1^{er} novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8878, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1968*, p. 104); lettre, en date du 1^{er} novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8879, *ibid.*, p. 104 et 105); lettre, en date du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban (S/8945, *ibid.*, p. 180); lettre, en date du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8946, *ibid.*, p. 180).

En ce qui concerne les nouvelles questions soumises à son examen pendant la période considérée, le Conseil n'a pas examiné le point de savoir s'il accepterait ou non qu'une question fût désignée sous la forme où elle était présentée dans la communication initiale; la question de la désignation appropriée qu'il convenait de donner à une question inscrite antérieurement à l'ordre

du jour n'a pas non plus été soulevée ⁴¹.

⁴¹ Dans un cas, au sujet de la situation au Moyen-Orient, le représentant d'un Etat non membre du Conseil a soulevé des objections concernant le libellé de l'ordre du jour adopté à une séance en appelant l'attention sur un libellé utilisé précédemment par le Conseil; toutefois, le Conseil n'a pas pris de décision au sujet de ces objections. Voir, en outre, chap. II, note 17.

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 ET DU CHAPITRE VI EN GENERAL

NOTE

L'objet de la quatrième partie du présent chapitre est d'analyser les cas qui ont donné lieu à discussion quant aux responsabilités du Conseil de sécurité en ce qui concerne tels ou tels différends ou situations, eu égard aux dispositions du Chapitre VI de la Charte ⁴².

La période considérée a été caractérisée, encore plus que les périodes visées dans les suppléments précédents, par l'absence de discussions d'ordre constitutionnel concernant les rapports entre les décisions prises par le Conseil de sécurité et les dispositions des Articles 36, 37 et 38 de la Charte et par le peu d'abondance des renseignements qui pourraient projeter quelque lumière sur le rôle réel de ces articles dans les travaux du Conseil de sécurité.

Il y a lieu, toutefois, d'appeler l'attention sur les diverses résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité durant la période considérée qui, tout en n'invoquant aucun article du Chapitre VI de la Charte, contenaient des recommandations portant aussi bien sur la procédure que sur le fond et visant à faciliter le règlement pacifique des questions dont le Conseil était saisi. Les documents réunis pour la question traitée dans la présente partie et qui sont relatifs à la plainte du Gouvernement de Chypre (cas n° 5) illustrent le processus aboutissant à l'adoption de ces résolutions et décisions du Conseil. Dans ce cas particulier, le Conseil de sécurité, tout en se préoccupant principalement du maintien de la paix et de la sécurité dans une région après le déclenchement d'hostilités (en décidant de prolonger le stationnement de la Force des Nations Unies à Chypre), a également adopté des mesures corollaires touchant le règlement pacifique, auxquelles il s'est souvent référé dans ses décisions ultérieures. C'est ainsi que chacune des résolutions adoptées à la suite de la résolution 220 (1966) du 16 mars 1966 relative à cette question contenait des dispositions aux termes desquelles les parties intéressées étaient priées de faire preuve de la plus grande modération et de s'efforcer résolument d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, tels qu'ils étaient définis dans cette résolution ⁴³.

⁴² Pour les critères d'ordre général appliqués aux questions traitées dans la présente partie, voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, p. 318 et 437.

⁴³ Voir les résolutions 222 (1966) du 16 juin 1966, par. 2; 231 (1966), du 15 décembre 1966, par. 2; 238 (1969) du 19 juin 1967, par. 2; 244 (1967) du 22 décembre 1967, par. 4 et 5; 247 (1968) du 18 mars 1968, par. 2, et 254 (1968) du 18 juin 1968, par. 2. Pour des délibérations et des résolutions [242 (1967) et 259 (1968)] se rapportant également au processus de règlement pacifique, voir cas n° 2 dans la première partie du présent chapitre, cas n° 1 dans le chapitre V et le chapitre VIII, p. 105.

Plusieurs autres décisions adoptées durant la période considérée avaient plus ou moins trait, également, à la responsabilité du Conseil dans le domaine du règlement pacifique. Ces décisions sont énumérées sous la rubrique "Mesures tendant à assurer le règlement d'un différend" de la table analytique des mesures adoptées par le Conseil, au chapitre VIII du présent *Supplément*.

En raison des liens qui existent entre les diverses dispositions du Chapitre VI de la Charte, il y a lieu de se reporter également aux textes rassemblés dans d'autres parties du présent chapitre de ce *Supplément*.

CAS N° 5 ⁴⁴. — PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT DE CHYPRE : au sujet du projet de résolution des huit Puissances (S/7205), qui a été mis aux voix et adopté le 15 mars 1966.

[NOTE. — Au cours des débats, on a exprimé l'opinion selon laquelle l'un des objectifs du projet de résolution était de donner au Secrétaire général la possibilité de poursuivre sa tâche en vue du règlement pacifique du problème de Chypre.]

Dans une note, en date du 4 mars 1966 ⁴⁵, adressée au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a porté à la connaissance des membres du Conseil que le 2 mars 1966, après en avoir informé les parties directement intéressées, il avait élargi les attributions de son représentant spécial à Chypre, M. Bernades, du Brésil, pour lui permettre d'user de ses bons offices et de faire auprès des parties toutes démarches qui pourraient lui paraître de nature à donner des résultats touchant les problèmes d'un caractère local ou plus vaste. Le Secrétaire général a fait observer que les instructions données à son représentant spécial s'entendaient sans préjudice de l'action de médiation envisagée dans la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mai 1964.

Dans son rapport du 10 mars 1966 ⁴⁶ sur la situation à Chypre, le Secrétaire général, après avoir rendu compte de l'activité de la Force des Nations Unies à Chypre, a signalé que les parties intéressées s'étaient félicitées de l'élargissement des attributions de son représentant spécial et lui avaient donné l'assurance qu'elles coopéreraient avec lui pour lui faciliter la tâche. D'autre part, le Secrétaire général a fait observer

⁴⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1274^e séance : Nigéria, par. 36 à 38; 1275^e séance : Argentine, par. 57 et 60; Chypre, par. 98; Etats-Unis, par. 80; Japon, par. 61 et 62; Nouvelle-Zélande, par. 70 et 71; Pays-Bas, par. 74; Royaume-Uni, par. 45, 50 et 51; Uruguay, par. 89 et 90.

⁴⁵ S/7180, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de janv.-mars 1966*, p. 191.

⁴⁶ S/7191, *ibid.*, p. 204 à 233. Pour les parties pertinentes du rapport, voir par. 138, 143 et 148.

qu'il restait encore à démontrer qu'il y avait, parmi les dirigeants des deux communautés, un désir réel de paix qui puisse les amener aux concessions mutuelles — tant sur le plan des principes que sur celui de leur position — qui sont essentielles à un règlement pacifique.

A la 1274^e séance, le 15 mars 1966, à l'occasion de l'examen du rapport du Secrétaire général, l'Argentine, le Japon, le Mali, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, les Pays-Bas et l'Uruguay ont présenté un projet de résolution⁴⁷ dont les paragraphes 2 et 3 du dispositif étaient ainsi conçus :

“Le Conseil de sécurité,

“... ”

“2. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de s'efforcer résolument d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité⁴⁸;

“3. *Prolonge* à nouveau d'une période de trois mois, prenant fin le 26 juin 1966, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans le ferme espoir qu'à la fin de cette période, des progrès sensibles dans la voie d'une solution auront été accomplis.”

En présentant le projet de résolution des huit Puissances, le représentant du Nigéria a dit notamment que le projet de résolution, qui était le fruit de consultations qui avaient eu lieu au cours des quelques jours précédents, était fondé sur le rapport du Secrétaire général et visait essentiellement deux objectifs : donner au Secrétaire général la possibilité de poursuivre sa tâche en vue de résoudre le problème de Chypre, et éviter de dire quoi que ce soit qui puisse porter préjudice à la solution de ce problème.

A la 1275^e séance, le 16 mars 1966, plusieurs représentants, qui ont pris la parole après l'adoption du projet de résolution, se sont félicités du fait que le Secrétaire général ait élargi les attributions de son représentant et ont estimé que la résolution, outre la prolongation du mandat de la Force des Nations Unies à Chypre, invitait les parties intéressées à faire tous leurs efforts en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question.

A ce propos, le représentant du Royaume-Uni s'est exprimé comme suit :

⁴⁷ S/7205, adopté sans modification en tant que résolution 220 (1966).

⁴⁸ Les objectifs du Conseil de sécurité, y compris le règlement pacifique par l'intermédiaire des bons offices du Secrétaire général et d'un médiateur, avaient été exposés dans les résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, ainsi que dans un consensus exprimé par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964. Pour l'examen de la plainte du Gouvernement de Chypre dans le *Supplément* précédent, voir le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1964-1965*, chapitre VIII, p. 109 à 129, et chapitre x, cas n° 8.

“... ce que nous avons fait aujourd'hui est destiné non seulement à maintenir la paix, mais à assurer un règlement pacifique du différend fondamental. Nous sommes heureux de toute mesure prise dans ce sens; notamment, nous avons récemment accueilli avec une vive satisfaction le message que le Secrétaire général a adressé le 2 mars à son représentant spécial. . . La promptitude avec laquelle les Gouvernements chypriote, grec et turc ont assuré le Secrétaire général qu'ils collaboreraient avec son représentant spécial est une indication très nette de la confiance qu'ils ont en ce dernier et permet de bien augurer de [l'élargissement] de ses responsabilités et de son mandat.”

Le représentant du Royaume-Uni a également indiqué qu'il appuyait entièrement les vues du Secrétaire général au sujet des conditions essentielles d'un règlement pacifique, et il a ajouté ce qui suit :

“La clef de ce règlement est évidemment entre les mains des parties elles-mêmes, et la communauté internationale ne peut que les aider. Mais nous avons à l'égard de tous les intéressés, y compris de tous ceux qui ont travaillé au nom des Nations Unies. . . , le devoir de persévérer dans notre tâche, qui est de maintenir la paix et, par là, de faciliter et d'accélérer un règlement.”

Après s'être félicité de l'élargissement des responsabilités du représentant spécial du Secrétaire général et avoir souscrit à l'opinion du Secrétaire général quant à la nécessité, pour les parties intéressées, de faire preuve d'une volonté réelle de concilier leurs vues et leurs positions, le représentant du Japon a dit :

“Je voudrais souligner aussi qu'à notre avis la communauté internationale a le droit absolu de compter que toutes les parties intéressées collaboreront sincèrement et activement pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Chypre.”

Le représentant des Etats-Unis a déclaré ce qui suit :

“Une des préoccupations croissantes de mon gouvernement depuis notre dernière réunion sur la question de Chypre concerne le fait qu'il ne faut pas perdre de vue le but définitif des Nations Unies à Chypre et faire des progrès importants vers un règlement pacifique et une solution concertée. Mon gouvernement est donc très heureux d'apprendre que le Secrétaire général a récemment élargi le mandat de son représentant spécial à Chypre, pour lui permettre d'user de ses bons offices et de prendre les mesures de nature à contribuer à la solution des problèmes locaux ou de caractère plus vaste. Les Etats-Unis sont d'avis que cette mesure offre de grandes possibilités pour le rétablissement de la paix et de l'ordre.”

Les représentants de l'Argentine, de Chypre, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas ont estimé, d'une manière générale, que la décision prise par le Conseil visait également à promouvoir un règlement pacifique de la question de Chypre.

